

REGLEMENT

Concernant le « Fonds Georges Macheret, Crésuz » en faveur des Personnes âgées

Art. 1

Le « Fonds Georges Macheret,» à Crésuz est destiné à l'aide aux personnes âgées domiciliées sur le territoire de la Commune de Crésuz. Cette aide peut être financière. Ce fonds finance aussi des activités culturelles en faveur des personnes en âge AVS habitant la Commune de Crésuz.

Art. 2

Le Fonds est formé par :

- a) le capital détenu par la Fondation Georges Macheret au 31.12.2011. Ce capital est composé essentiellement par les versements de feu Monsieur Georges Macheret ;
- b) les versements éventuels de la Commune de Crésuz ou d'un autre organisme ;
- c) les legs et dons qui pourront être reçus par la suite ;
- d) des intérêts bancaires du capital placé auprès d'un établissement bancaire.

Art. 3

Le Fonds est administré par la Commune de Crésuz qui désigne une Commission à cet effet.

Ladite Commission est formée de trois membres désignés par le Conseil Communal. Au moins un membre devra être Conseiller(ère) communal(e) et assumera la présidence de la Commission. Les membres sont élus pour une période administrative de 5 ans, identique à l'élection du Conseil communal. Les membres de la Commission sont rééligibles.

La Commission siège au moins une fois par année civile.

Art. 4

Les aides financières sont attribuées à titre exceptionnel pour couvrir des besoins vitaux qui ne sont pas pris en charge par les prestations complémentaires et d'autres prestataires de service.

Les demandes d'aides financières doivent être adressées au secrétariat communal avec la mention « Fonds Georges Macheret » et doivent être accompagnées des pièces justificatives dont la production est requise par la Commission.

Les aides financières ne peuvent excéder Fr. 2'000.-- et ne peuvent être attribuées plusieurs fois à la même personne.

Le Président en communique le contenu aux membres de la Commission, pourvoit à l'exécution des décisions prises en séance de la dite Commission et signe les quittances de caisse et les confirmations d'attribution.

Art. 5

Les décisions d'octroi d'aide ne peuvent être sujettes à recours.

Art. 6

Lors des séances de la Commission, un procès-verbal est établi par un des membres.

Art. 7

Le Fonds est géré par la Commission. La partie administrative et comptable est gérée par la Commune de Crésuz. A son épuisement aucune aide ou activité ne sera octroyée/organisée.

Art. 8

Les aides financières accordées ne sont pas remboursables sauf en cas de double subventionnement.

Art. 9

La Commission juge de cas en cas l'attribution d'une aide financière et la soumet au Conseil communal pour exécution.

Si les conditions économiques changent (aussi bien favorablement que défavorablement), le Conseil communal peut, par la suite, modifier les critères d'attribution en vigueur et ceci sur préavis de la Commission.

Art. 10

La Commission est responsable de la gestion du Fonds. Elle adresse chaque année un rapport sur le fonctionnement du Fonds au Conseil communal de Crésuz.

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur dès signatures.

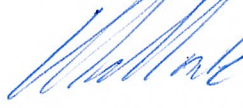
Ainsi fait par la Commission du Fonds Georges Macheret en sa séance du 20 mai 2022.

Un Membre :




Yves-André Sottas

Un Membre :



Gérard Challande

La Présidente :



Carole Pythoud

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 3 octobre 2022.

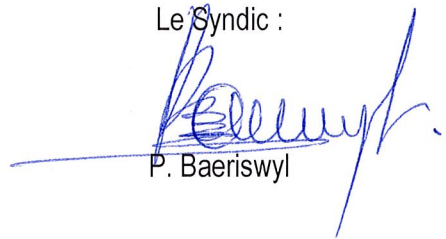
La Secrétaire :



S. Negrini



Le Syndic :



P. Baeriswyl